



ARRÊTÉ

Organisation d'animations de jeux surdimensionnés et de lecture sur le parvis de l'Escoure

DGS
DM/JM

N°: AR2026-0775

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le

02 JUIN 2026

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la circulaire préfectorale du 24 mars 2017 relative à l'organisation des manifestations publiques ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la ville de Lacanau d'une animation culturelle hebdomadaire « Le Carrousel des Jeux » et « La Bibliambule » les jeudis matin du 16 juillet au 20 août 2026 inclus, place de l'Europe ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants et du public à cette occasion ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'espace public dit parvis de l'Escoure est neutralisé les jeudis 16, 23, 30 juillet et 6, 13, 20 août 2026 de 9h30h à 13h00, dans le cadre de l'organisation de l'animation estivale et culturelle « le Carrousel des jeux » et « La Bibliambule » qui se tiendra de 10h00 à 12h00, qui consiste à jouer sur de grands jeux traditionnels et à déployer les hamacs et l'espace de lecture du tricycle « Bibliambule ».

Article 2

Par mesure de sécurité, l'installation de marchands ambulants, quelle que soit la nature de leur commerce, ou de leur activité, autres que ceux autorisés par le Maire dans le cadre de l'organisation de l'évènement faisant l'objet du présent arrêté ou ceux régulièrement autorisés à exercer leur activité sur le secteur dit de Lacanau-Océan, est interdite sur la totalité du domaine public, pendant toute la durée de la

manifestation faisant l'objet du présent arrêté. De même, la vente et l'utilisation de bombes moussantes, de pétards et de feux d'artifices sont formellement interdites.

Article 3

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Vigipirate Renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Article 4

Les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5

Des mesures d'opportunité pourront être prises par les services de Police Municipale et Gendarmerie.

Article 6

La Gendarmerie, Mme la Directrice Générale des Services et le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en mairie et affiché sur les lieux.



Fait à Lacanau,
Le Maire
Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

02 JUIN 2026

02 JUIN 2026